



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24081/I/PN/CV

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 19 mars 1992, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de l'affaire suivante.

Compte tenu des prescriptions du Conseil des Communautés européennes concernant l'accès, l'exercice et le contrôle de l'activité de l'assurance, et d'autre part de la législation nationale sur l'emploi des langues en matière administrative:

-de quelle(s) langues(s) doivent se servir les sociétés d'assurances étrangères non résidentes qui, dans le cadre de la libre prestation des services, entretiennent des rapports avec l'administration centrale belge?

-de quelle (s) langue (s) doit se servir l'administration centrale belge dans ses contacts avec des sociétés d'assurances étrangères non résidentes, dans le cadre de la libre prestation des services?

Sur la base des articles 60 § 1er, et 61 §§ 2 et 5 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis, à l'unanimité, en sa séance du 23 septembre 1992, l'avis suivant.

X

X

X

Le Conseil des Communautés européennes a pris les directives suivantes en matière d'assurance:

-la 2ème Directive du 22 juin 1988 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 73/239/CEE.

-la 2ème Directive du 8 novembre 1990 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE.

Ces deux directives contiennent une disposition (respectivement art. 15.2 et art 12.2) réglementant l'emploi des langues pour certains documents que l'entreprise d'assurance doit joindre à sa demande d'agrément administratif introduite auprès des autorités compétentes du pays où elle envisage d'exercer son activité.

Cette disposition qui est énoncée de façon identique dans les deux directives stipule: "Les autorités compétentes de l'Etat membre de prestation de services peuvent exiger que les indications mentionnées au § 1er point c) (C.à.d. présentation d'un programme d'activités) leur soient fournies dans la langue officielle de cet Etat."

Un arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances réglemente ce type d'activité pour qu'il puisse s'exercer sur le territoire belge conformément aux Directives du Conseil des Communautés européennes.

L'article 34 § 2 de cet arrêté royal prévoit une disposition d'ordre linguistique pour les entreprises d'assurance dont le siège est situé dans un pays de la C.E.E. autre que la Belgique, qui couvrent des risques situés en Belgique, et pour lesquelles vous interrogez la C.P.C.L.

Cet article reprend les prescriptions des articles 15.2 et 12.2 des deux Directives précitées. Il stipule: "Les indications et documents visés au § 1er, 3° (c.à.d. présentation d'un programme d'activités projetées en Belgique par l'entreprise d'assurances étrangère), doivent être formulés au moins dans la langue imposée par la loi ou le décret, ou à défaut au moins dans une des langues officielles de la Belgique".

C'est le seul document qui est soumis à des obligations linguistiques.

Les contacts qui s'établissent entre ces entreprises d'assurances étrangères non résidentes et les administrations centrales belges, constituent des rapports entre des entreprises privées établies à l'étranger ayant un statut juridique étranger et des services centraux belges.

Afin d'appliquer les L.L.C. aux entreprises privées, ces dernières doivent, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., être assimilées à des particuliers, si les L.L.C. ne prévoient pas de régime précis (cf avis n° 1696 du 1er décembre 1966).

Cependant pour les rapports entre les entreprises situées à l'étranger ayant un statut juridique étranger ou les particuliers étrangers résidant à l'étranger, et les services centraux belges, les L.L.C. n'ont pas réglé explicitement l'emploi des langues.

En règle générale, les administrations belges utilisent comme langues officielles de travail, le français, le néerlandais et l'allemand, sauf si des conventions internationales en disposent autrement.

Dans l'avis n° 133 du 26 novembre 1964, la C.P.C.L. a estimé "que pour ce qui a trait à la correspondance avec des étrangers en dehors du pays, qui utilisent la langue allemande, s'il n'y a pas à proprement parler d'obligation légale de faire usage de cette langue, il est néanmoins conforme à l'esprit de la loi de faire place à la langue allemande dans le domaine de la correspondance; que les départements ministériels doivent disposer d'un service de traduction apte à traduire en allemand la correspondance rédigée dans l'une ou l'autre langue nationale; qu'il apparaît normal et possible qu'il soit également répondu en langue allemande à des étrangers qui en dehors du pays font usage de cette langue".

Dès lors conformément à ce raisonnement, lorsqu'une entreprise établie à l'étranger ayant un statut juridique étranger utilise une des langues nationales, il s'indique que l'administration centrale lui réponde dans la langue utilisée par l'entreprise.

En ce qui concerne les langues autres que celles prescrites par les lois linguistiques, leur utilisation dans le chef d'une administration centrale belge ne peut être considérée comme une infraction aux L.L.C. La C.P.C.L. a en effet estimé dans l'avis n° 15.027 du 5 mai 1983, que la RTT pouvait dans un cas semblable faire usage de l'anglais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président.

